

Contrat de travail pour des contributions irrégulières rémunérées sur la base d'un salaire horaire

conclu entre

Employeur:

et

Collaboratrice/teur: Nom:**Prénom:**

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée ci-après, étant entendu qu'elle s'applique aussi bien au féminin qu'au masculin.

Adresse:

Téléphone:

Date de naissance:

Permis de séjour:

Numéro AVS:

Etat civil:

Nombre d'enfants:

Caisse maladie:

1. Secteur d'activité

Fonction:

A titre exceptionnel, d'autres travaux supportables au sein de l'établissement peuvent être confiés au collaborateur.

2. Début et durée du contrat

Le présent contrat n'entre en vigueur que lorsque toutes les autorisations de travail nécessaires au regard du droit des étrangers, le cas échéant, ont été obtenues.

Le contrat de travail débute le:

Durée du contrat**Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.**

- a) **Contrat à durée indéterminée résiliable** selon le ch. 4
- b) **Contrat à durée déterminée non résiliable**
- c) **Contrat à durée déterminée résiliable** selon le ch.4

Fin du contrat:**3. Temps d'essai****Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.**

Le temps d'essai débute le premier jour de travail, et non à la date d'entrée en fonction convenue.

- a) Le temps d'essai est de 3 mois. Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 7 jours.
- b) Le temps d'essai est de _____ (max. 3 mois). Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de _____ jours (au moins 3 jours).
- c) Il n'y a pas de temps d'essai.
- d) Le temps d'essai est de **14 jours**, le préavis de résiliation est de 3 jours.

4. Délai de congé**Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.**

Le contrat peut uniquement être résilié pour la fin d'un mois.

- a) Après le temps d'essai, le délai de congé est d'un mois de la première à la cinquième année et de deux mois à partir de la sixième année. (Durée minimale selon l'art. 6 CCNT)
- b) Délai de congé plus long:

Les dispositions impératives des art. 336 ss CO et de l'art. 7 CCNT s'appliquent en ce qui concerne la protection contre la résiliation en cas de maladie, de grossesse/maternité, d'accident, de vacances et de service militaire.

5. Formation professionnelle

A la signature du contrat, le collaborateur dispose de la formation professionnelle suivante:

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse g) s'applique:

- a) avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).
- b) avec certificat fédéral de capacité (CFC).
- c) avec CFC et au moins 6 jours de formation continue reconnue dans la profession.
- d) avec examen professionnel selon l'art. 27 let. a. LFP.
- e) avec un autre certificat:
- f) pas d'apprentissage dans l'hôtellerie-restauration, mais formation Progresso achevée avec succès
- g) pas de formation relevant de la CCNT.

Employeur:

Collaborateur:

6. Salaire brut

Quel que soit le système de rémunération choisi, le collaborateur a droit à un salaire minimum proportionnel aux heures travaillées, tel que prévu par l'art. 10 CCNT.

Le **salaire horaire brut** se compose comme suit:

Salaire fixe (1):	CHF
Participation au chiffre d'affaires, du chiffre d'affaires brut (1): CHF	%
Salaire minimum garanti: CHF	
Indemnité de vacances 10,65% (2):	CHF
Indemnité de jours fériés 2,27% (3):	CHF
Part mensuelle du 13 ^e salaire (8,33%): (conformément à l'art 12 CCNT / base de calcul 1 à 3)	CHF
Autres:	CHF
Salaire horaire brut total:	CHF

7. Réduction du salaire pendant la période d'introduction (art. 10 CCNT)**Catégorie de salaire minimum I (collaborateurs non qualifiés)**

- Le collaborateur n'a jamais été engagé auparavant pour une durée de 4 mois au moins dans un établissement soumis à la CCNT. Le salaire brut susmentionné est réduit de 8% pendant les **douze premiers mois**.
- Le collaborateur a déjà travaillé plus de 4 mois dans un établissement soumis à la CCNT. Le salaire brut susmentionné est réduit de 8% pendant les **trois premiers mois**.
- Renoncement à une réduction de salaire pendant la période d'introduction.

Catégories de salaire minimum II et III (AFP et CFC)

- Premier emploi dans un établissement soumis à la CCNT après achèvement de la formation ou premier emploi en Suisse. Le salaire brut susmentionné est réduit de 8% pendant les **trois premiers mois**.
- Il n'a pas de de réduction de salaire pendant la période d'introduction.

8. Déductions mensuelles du salaire

Sous réserve d'adaptations en raison de modifications de lois ou de primes.

Si le collaborateur est engagé pour une durée moyenne inférieure à 8 heures par semaine, il lui incombe de souscrire une assurance accidents non professionnels. Le collaborateur est soumis à la LPP uniquement s'il totalise en moyenne annuelle le montant du salaire prévu par la loi. Il convient d'intégrer la part du 13^e salaire dans le calcul.

AVS / AI / APG:	5.30%	CHF
Assurance chômage:	1.10%	CHF
Assurance indemnité journalière en cas de maladie:	%	CHF
Assurance accidents non professionnels:	%	CHF
Prévoyance professionnelle: (du salaire coordonné)	%	CHF
Assurance des soins: (si prise en charge par l'employeur)		CHF
Impôt à la source:	%	CHF
Hébergement et repas:		CHF
Autres:		CHF
Total des déductions mensuelles du salaire		CHF

Contribution annuelle aux frais de formation et d'exécution de la CCNT: CHF
(Pour un emploi à plein temps, la contribution annuelle est de CHF 99.-, voir l'art. 35 CCNT).

9. Allocations mensuelles / salaire net

Allocations familiales:	CHF
Indemnisation pour le linge de travail:	CHF
Autres:	CHF
Total des allocations:	CHF
Salaire horaire net total:	CHF

Employeur:

Collaborateur:

10. Paiement du salaire

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

- a) Le salaire est payé au plus tard le dernier jour du mois. En cas de participation au chiffre d'affaires, le paiement peut s'effectuer au plus tard le 6 du mois suivant.
- b) Le salaire est payé au plus tard le 6 du mois suivant.
- c) Le salaire est payé selon l'art. 14, ch. 1, al. 2 CCNT.

11. Durée du travail

La durée et l'organisation des contributions sont déterminées d'un commun accord. Il s'agit de contributions horaires irrégulières qui sont rémunérées sur la base d'un salaire horaire, et non de contributions de collaborateurs à temps partiel.

12. Jours de repos

Le collaborateur a droit à 2 jours de repos par semaine. Il convient d'accorder au moins un jour entier de repos par semaine. Le temps de repos restant peut aussi être accordé par demi-journées.

13. Jours fériés

Le collaborateur a droit à 6 jours fériés payés par an (un demi-jour par mois, fête nationale comprise). Ils sont réglés mensuellement moyennant une indemnisation de 2,27% du salaire brut.

14. Vacances

Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par an (35 jours civils par an / 2,92 jours civils par mois). Elles sont réglées mensuellement moyennant une indemnisation de 10,65% du salaire brut.

15. Congés de formation

Tant que le contrat de travail n'est pas résilié, le collaborateur a droit à 3 jours de congé payés par année pour le perfectionnement professionnel, pour autant que les rapports de travail aient duré 6 mois.

16. Travail de nuit

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

Le collaborateur accepte de travailler de nuit. Le début et la fin de la période de travail de nuit sont fixés comme suit:

- a) 23h00 – 06h00 b) 22h00 – 05h00
- c) 23h30 – 06h30 d) 24h00 – 07h00

17. Hébergement et repas

Dans la mesure où aucun accord écrit contraire n'a été conclu sur l'hébergement et les repas, il y a lieu d'appliquer les tarifs minimaux obligatoires de l'Administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.

18. Dispositions particulières

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

- a) Le collaborateur accepte de travailler dans un fumoir où le service est possible.
- b) Le collaborateur refuse de travailler dans un fumoir où le service est possible.

Autre:

19. Droit complémentaire

Sauf mention particulière dans le présent contrat, les dispositions de la CCNT et de la législation suisse sur le droit du travail s'appliquent.

Lieu et date:

Employeur:

Collaborateur: